



**PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DE CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUILLET 2026 À 20H30**

Le Maire certifie que ces délibérations ont été affichées à la porte de la Mairie le 16 juillet 2026.

Membres en exercice	Membres présents	Membres absents	Pouvoirs de vote
23	18	5	5

L'an deux mil vingt-six, le huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Étain, étant assemblé en session ordinaire dans la salle du conseil de la Mairie d'Étain, après convocation légale faite le 2 juillet sous la présidence de Monsieur Mickaël BOURGON.

Étaient présents : Mickaël BOURGON, Muriel FABE, Jérôme MARCHETTI, Céline COFTIER, Pascal HUMBERT, Philippe CAILLE, Bernadette PAILLAUD, Hendrikus VIJVERBERG, Emmanuel BERTOLINI, Christophe BALDELLI, Catherine HOTTIER, Eric PORCHON, Jean-Raphaël BERNERON, William BAUDSON, Anaïs RIQUIER, Marie AUGER, Joël BERTIN, Jennifer MICHEL.

Étaient absents : Aline LEMAIRE, Charlène HENRY, Karine EVRARD, Elise RONDEAU, Daniel BRIZION.

Procurations : Aline LEMAIRE à Jérôme MARCHETTI, Charlène HENRY à Muriel FABE, Karine EVRARD à Emmanuel BERTOLINI, Elise RONDEAU à Anaïs RIQUIER, Daniel BRIZION à Joël BERTIN.

Secrétaire de séance : Anaïs RIQUIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20h30. Il communique les pouvoirs de vote et constate le quorum.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

Madame Anaïs RIQUIER est désignée secrétaire de séance.

Il est ensuite procédé à l'examen de l'ordre du jour.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 20 mai 2026.
2. Délégations permanentes du maire.
3. Décision modificative N° 1. Budget primitif 2026.
4. Durée d'amortissement des travaux de rénovation de l'éclairage public.
5. Réhabilitation et mise aux normes de la salle des fêtes - Attribution du marché public relatif à la deuxième tranche.
6. Approbation du règlement intérieur du personnel.
7. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.
8. Convention relative à l'acceptation de la rétrocession à titre gracieux d'un véhicule du centre communal d'action social d'Étain.
9. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois.
10. Désignation des délégués aux communes forestières de la Meuse.
11. Désignation d'un délégué de la commune au sein de l'ACSI.

Point 1. Délégations permanentes du maire

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, qui permet au Conseil Municipal de donner au Maire des délégations permanentes pour la durée de son mandat. Ces délégations sont limitatives et énumérées dans le CGCT. Il précise au conseil municipal que cette délibération se substitue à la délibération n°2026-022 du 8 avril 2026 et à la délibération 2026-036 du 20 mai 2026.

Il est donc proposé de donner au Maire des délégations permanentes et pour la durée de son mandat aux fins suivantes :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° procéder, dans la limite des crédits votés et inscrits au budget de l'année au cours de laquelle est signé le contrat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000 euros ;
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance, accepter les rétrocessions et reprendre des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas énumérés ci-dessous et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
 - toute question relative à l'exercice du droit de préemption, aux procédures d'expropriation, au droit d'occupation et d'utilisation des sols, et de manière générale, toute question liée au droit de l'urbanisme,
 - toute action liée à la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics et des délégations de service public
 - toute question relative à la passation, l'exécution et au règlement de toute convention de louage de choses
 - toute question relative à la gestion du personnel
 - toute question relative au remboursement ou au reversement de produits et impôts et en règle générale des conventions ou contrats financiers ou fiscaux avec d'autres collectivités ou particuliers.
 - toute procédure de police administrative et rurale
 - toute question liée à la gestion des affaires sanitaires, sociales, et à l'insertion professionnelle
 - toute autre affaire relevant des compétences des juridictions administratives (et financières) et judiciaires (civiles et pénales), notamment celles concernant l'administration générale et l'organisation de l'assemblée
 - de recourir à cet égard aux services de tout auxiliaire de justice compétent
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 300 000 €, somme définie par le conseil municipal ;
- 21° exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement des travaux et de toute opération d'investissement, ainsi qu'à l'achat de tout équipement subventionnable ;
- 26° procéder, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux dans la limite de 300 000 € ;
- 27° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;
- 30° autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à **L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

DÉCIDE de donner délégation permanente au Maire et pour la durée de son mandat,

DIT qu'en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des délégations susvisées sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Ces décisions doivent être signées personnellement par Monsieur le Maire nonobstant les dispositions des articles L.2122-17 et L.2122-19.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Conseil Municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

DIT que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Point 2. Décision modificative n°1 budget primitif 2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l’instruction budgétaire et comptable M57 oblige les communes de 3 500 habitants et plus à mettre à jour régulièrement leur inventaire comptable. Bien que la commune soit à ce jour juste en-dessous de ce seuil, un travail a été engagé depuis 2025 par le service financier de la ville en collaboration avec le Service de Gestion Comptable de Verdun, pour mettre à jour l’actif de la commune. Ce travail s’inscrit dans une politique de qualité des comptes locaux. Il a été constaté à ce stade des erreurs d’écritures d’imputations sur plusieurs biens. De même, il est nécessaire de régulariser et de mettre en œuvre les reprises des subventions d’équipement reçues des biens amortissables depuis 2022 jusqu’en 2025. Ces opérations correctives permettent de solder progressivement les subventions d’investissement et de compenser la charge d’amortissement des biens financés. Il convient donc de corriger ces anomalies par des opérations réelles (mandats ou titres correctifs sur exercice clos) qui s’équilibrent en dépense et en recette à l’intérieur de la section d’investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2026-012b du Conseil Municipal du 11 mars 2026 portant approbation du budget primitif 2026 de la ville,

Considérant que les décisions modificatives peuvent être votées jusqu’au terme de l’exercice pour actualiser le budget primitif,

Considérant qu’après rapprochement entre l’état de l’actif, l’inventaire comptable et les pièces justificatives, il apparaît nécessaire de procéder à la rectification de certaines écritures d’inventaire,

Considérant que les subventions d’équipement reçues pour le financement d’immobilisations amortissables doivent être reprises au compte de résultat au même rythme que l’amortissement des biens qu’elles financent

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation et à la mise en œuvre des reprises des subventions d’équipement reçues au titre des exercices 2022 à 2025,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu’il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits budgétaires de la section d’investissement sur l’exercice 2026.

Ainsi, afin d’équilibrer la section d’investissement 2026, Monsieur le Maire propose d’adopter la décision modificative suivante :

Décision modificative - COMMUNE ÉTAIN - 41100 - 2026

DM 1 - 08/07/2026

Section d’investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chapitre) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chapitre) - Fonction - Opération	Montant
1322 (13) - 01 : Subv. non transférables Régions	+ 210 005,90€	1312 (13) - 01 : Subv. transférables Régions	+ 210 005,90€
1323 (13) - 01 : Subv. non transférables Départementales	+ 248 087,00€	1313 (13) - 01 : Subv. transférables Départements	+ 248 087,00€
1326 (13) - 01 : Subv. non transférables Autres E.P.L.	+ 111 245,69€	1316 (13) - 01 : Subv. transférables Autres établissement public locaux	+ 111 245,69€
1328 (13) - 01 : Autres subventions d’équipement non transférables	+ 165 183,00€	1318 (13) – 01 : Autres subv. d’équipement transférables	+ 165 183,00€
13461 (13) - 01 : Dot. équipement des territoires ruraux non transférables	+ 451 356,60€	13361 (13) - 01 : Dotation équipement des territoires ruraux transférables	+ 451 356,60€
21314 (21) - 3273 - 116 : Bâtiments culturels et sportifs	+ 2 261,55€	21318 (21) – 3273 - 116 : Autres bâtiments publics	+ 2 261,55€
21314 (21) – 311 - 116 : Bâtiments culturels et sportifs	+ 346,50€	21318 (21) – 311 - 116 : Autres bâtiments publics	+ 346,50€
2315 (23) – 512 - 111 : Install., matériel et outillage techniques	+ 8 400,00€	21534 (21) – 512 - 111 : Réseaux d’électrification	+ 8 400,00€
TOTAL DÉPENSES	1 196 886,24€	TOTAL RECETTES	1 196 886,24€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

DÉCIDE

D’APPROUVER la reprise au compte de résultat des subventions d’équipement reçues inscrites aux comptes 131 et 133 pour les immobilisations amortissables financées de 2022-2025,

DE RETENIR une reprise linéaire sur la durée d’amortissement de chaque immobilisation financée, conformément aux règles de la nomenclature M57,

D’AUTORISER la régularisation des quotes-parts non reprises au titre des exercices 2022 à 2025,

D’APPROUVER la décision modificative n°1 du budget principal 2026 de la Ville,

D’AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents à cette décision.

Point 3. Durée d’amortissement des travaux de rénovation éclairage public

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2311-1 et suivants relatifs à la comptabilité publique locale ;

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57 et ses annexes relatives aux durées d’amortissement des immobilisations ;

Considérant la nécessité de fixer une durée d'amortissement adaptée pour les travaux de rénovation d'éclairage public, tenant compte de la nature des biens, de leur durée d'utilisation, des garanties des fabricants et des objectifs de gestion patrimoniale ;

Considérant le programme d'investissements relatif à l'éclairage public sur 2 années, comprenant notamment (remplacement de candélabres, crosses et luminaires, modernisation des armoires, mise en place de systèmes de télégestion, etc.) pour un montant estimé de 863 479.28€ HT ;

Monsieur le Maire propose de fixer la durée d'amortissement sur 15 ans relative aux travaux de rénovation de l'éclairage public inscrits au compte d'immobilisation 21534 (Réseaux d'électrification), inventaire n° R2-22 selon la méthode prorata temporis à compter de la mise en service. Il précise également que la durée d'amortissement sur les subventions d'équipement perçues sera la même que pour les travaux conformément aux règles comptables applicables M57 et à sa durée probable d'utilisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

FIXE la durée d'amortissement applicable aux immobilisations relatives à l'éclairage public à 15 ans selon la méthode prorata temporis à compter de la mise en service ainsi que les subventions d'équipements perçues conformément aux règles comptables applicables M57 et à sa durée probable d'utilisation.

CHARGE le Maire ou son représentant, à exécuter la présente délibération par sa transmission au contrôle de légalité, et par son application dans les documents budgétaires et l'inventaire.

Point 4. Réhabilitation et mise aux normes de la salle des fêtes - attribution du marché public relatif à la deuxième tranche de travaux

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 14 janvier 2026, le Conseil Municipal a validé la deuxième tranche des travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle des fêtes.

Il informe ensuite le Conseil Municipal que la consultation des entreprises pour ce marché public a été lancée le 1^{er} juin 2026 par procédure adaptée pour une remise des offres le 1^{er} juillet 2026.

A l'issue de cette consultation, la Mairie a reçu :

- 2 offres pour le LOT 01 GROS-ŒUVRE
- 2 offres pour le LOT 02 COUVERTURE
- 3 offres pour le LOT 03 MENUISERIE EXTÉRIEURE
- 2 offres pour le LOT 04 MENUISERIE INTÉRIEURE
- 2 offres pour le LOT 05 PLÂTRERIE
- 2 offres pour le LOT 06 CHAUFFAGE, VENTILATION ET SANITAIRE
- 2 offres pour le LOT 07 ÉLECTRICITÉ
- 2 offres pour le LOT 08 SOLS
- 3 offres pour le LOT 09 PEINTURES.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'estimation du Maître d'œuvre concernant les montants des différents lots de travaux :

- LOT 01 GROS-ŒUVRE : 139 580,00 € HT
- LOT 02 COUVERTURE : 151 125,00 € HT
- LOT 03 MENUISERIE EXTÉRIEURE : 154 300,00 € HT
- LOT 04 MENUISERIE INTÉRIEURE : 276 620,00 € HT
- LOT 05 PLÂTRERIE : 87 150,00 € HT
- LOT 06 CHAUFFAGE, VENTILATION ET SANITAIRE : 219 600,00 € HT
- LOT 07 ÉLECTRICITÉ : 70 200,00 € HT
- LOT 08 SOLS : 37 825,00 € HT
- LOT 09 PEINTURES : 29 900,00 € HT

pour un montant total de 1 166 300,00 € HT soit 1 399 560,00 € TTC

La Commission MAPA (Marchés publics passés en procédure adaptée) s'est réunie le 8 juillet 2026 afin d'émettre un avis consultatif sur les classements des offres relatifs aux différents lots, établis sur la base de l'analyse effectuée par le maître d'œuvre.

Aussi Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission MAPA a émis un avis favorable sur les classements proposés par le maître d'œuvre, les offres classées en première position étant les suivantes :

- LOT 01 GROS-ŒUVRE : l'entreprise ACENOR de Demange-aux-Eaux d'un montant de 160 000.00€ HT (prix base) + 8 500.00€ (options) = 168 500.00€ HT
- LOT 02 COUVERTURE : l'entreprise PALAZZO de Génicourt-sur-Meuse d'un montant de 337 330.00€ HT
- LOT 03 MENUISERIE EXTÉRIEURE : l'entreprise LEFEVRE SAS de Beuvillers d'un montant de 124 640.00€ (prix base) + 2 881.00€ (options) = 127 521.00€ HT
- LOT 04 MENUISERIE INTÉRIEURE : l'entreprise STEINER MENUISERIE de Bar-le-Duc d'un montant de 133 997.20€ HT
- LOT 05 PLÂTRERIE : l'entreprise PALAZZO de Génicourt-sur-Meuse d'un montant de 51 594.00€ HT (prix base) + 758.40€ (options) = 52 352.40€ HT
- LOT 06 CHAUFFAGE, VENTILATION ET SANITAIRE : l'entreprise LORRAINE ENERGIE de Thierville-Sur-Meuse d'un montant de 265 972.00€ HT avec variante
- LOT 07 ÉLECTRICITÉ : l'entreprise LORR'ELEC de Belleville-sur-Meuse d'un montant de 75 000.00€ HT (prix base) + 7 500.00€ (options) = 82 500.00€ HT
- LOT 08 SOLS : l'entreprise GIL et Associés de Belleville-sur-Meuse d'un montant de 37 916.80€ HT
- LOT 09 PEINTURES : l'entreprise ANOUX Peinture de Lantéfontaine d'un montant de 13 205.00€ HT

Monsieur le Maire propose alors au Conseil Municipal de retenir les offres ci-dessus, ayant obtenu la meilleure note pour chaque lot de travaux, conformément au rapport d'analyse des offres, et de procéder à l'attribution du marché de travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

APPROUVE les choix de la Commission MAPA,

- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** le LOT 01 GROS-ŒUVRE du marché de travaux de rénovation de la salle des fêtes Tranche 2 à la suite des travaux de la couverture de la salle principale à l'entreprise ACENOR pour un montant de 160 000.00 € HT (prix base) + 8 500.00€ (options) = 168 500.00€ HT,
- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** le LOT 02 COUVERTURE du marché de travaux de rénovation de la salle des fêtes Tranche 2 à la suite des travaux de la couverture de la salle principale à l'entreprise PALAZZO pour un montant de 337 330.00€ HT,
- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** le LOT 03 MENUISERIE EXTÉRIEURE du marché de travaux de rénovation de la salle des fêtes Tranche 2 à la suite des travaux de la couverture de la salle principale à l'entreprise LEFEVRE SAS pour un montant de 124 640.00€ (prix base) + 2 881.00€ (options) = 127 521.00€ HT,
- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** le LOT 04 MENUISERIE INTÉRIEURE du marché de travaux de rénovation de la salle des fêtes Tranche 2 à la suite des travaux de la couverture de la salle principale à l'entreprise STEINER MENUISERIE pour un montant de 133 997.20€ HT,
- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** le LOT 05 PLÂTRERIE du marché de travaux de rénovation de la salle des fêtes Tranche 2 à la suite des travaux de la couverture de la salle principale à l'entreprise PALAZZO pour un montant de 51 594.00€ HT (prix base) + 758.40€ (options) = 52 352.40€ HT,
- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** le LOT 06 CHAUFFAGE, VENTILATION ET SANITAIRE du marché de travaux de rénovation de la salle des fêtes Tranche 2 à la suite des travaux de la couverture de la salle principale à l'entreprise LORRAINE ENERGIE pour un montant de 265 972.00€ HT avec variante,
- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** le LOT 07 ÉLECTRICITÉ du marché de travaux de rénovation de la salle des fêtes Tranche 2 à la suite des travaux de la couverture de la salle principale à l'entreprise LORR'ELEC pour un montant de 75 000.00€ HT (prix base) + 7 500.00€ (options) = 82 500.00€ HT,
- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** le LOT 08 SOLS du marché de travaux de rénovation de la salle des fêtes Tranche 2 suite aux travaux de la couverture de la salle principale à l'entreprise GIL et Associés pour un montant de 37 916.80€ HT,
- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** le LOT 09 PEINTURES du marché de travaux de rénovation de la salle des fêtes Tranche 2 à la suite des travaux de la couverture de la salle principale à l'entreprise ANOUX Peinture pour un montant de 13 205.00€ HT.

Le montant total du marché sera donc de 1 219 294.40€ HT soit 1 463 153.28€ TTC.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de la Ville,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché de travaux et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Point 5. Approbation règlement intérieur pour le personnel

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, de la nécessité, pour la collectivité, d'apporter certaines modifications au règlement intérieur pour le personnel.

Ces modifications concernent essentiellement :

- L'ajout d'un paragraphe concernant le télétravail
- L'actualisation des taux d'indemnités des frais de missions et frais kilométriques

Le Comité Technique Paritaire, lors de sa séance du 30 juin 2026, a émis un avis favorable à la modification du règlement intérieur qui lui a été soumis par la Ville d'ÉTAIN.

M. BERTIN demande si le problème d'achat supplémentaire d'ordinateur évoqué lors d'un précédent conseil municipal a été réglé.

M. le Maire répond que dans l'immédiat, un seul ordinateur suffit pour le télétravail. Un roulement se fait entre agents. Il informe que si deux agents télétravaillent le même jour, un nouvel ordinateur sera acheté. Il précise que le but n'est pas que plusieurs agents télétravaillent le même jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

ADOpte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte modifié est joint à la présente délibération.

DIT que ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la Ville d'ÉTAIN

Point 6. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;
Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans charte de l' élu local ».

Pour mémoire, cette Charte, rappelle les principes suivants :

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » Il(elle) pourra être sollicité(e) par les élus locaux au titre de leur mandat municipal. Le(la) référent(e) déontologue est une personne choisie en fonction de son expérience et de ses compétences.

Ne peuvent pas légalement être désigné(e)s pour cette mission :

- Les élus locaux de la (des) collectivité(s) concernée(s) en cours de mandat ou l'ayant exercé depuis moins de 3 ans ;
- Les agents de la (des) collectivité(s) concernée(s) ;
- Les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec cette (ces) collectivité(s).

Le(la) référent(e) déontologue est chargé(e) d'apporter à tout élu local qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l' élu local. Ses avis sont consultatifs, ils ont valeur de recommandation et n'ont aucun effet contraignant. Il (elle) est tenu(e) au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il(elle) a connaissance dans l'exercice de ses missions.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de confier cette mission à Mme Dominique PERRIN, qui bénéficie de 25 ans d'expérience au sein des collectivités locales, comme conseillère municipale, adjointe, Maire (Ochey 1989-1998 et Villey-le-Sec 2014-2018), Présidente d'un syndicat scolaire.

Mme PERRIN n'exerce plus de mandat local depuis 2018 et intervient depuis plusieurs années au sein de l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle et du Grand Est pour la formation des élus locaux.

La loi prévoit la possibilité de rémunérer ou d'indemniser le(la) référent(e) déontologue pour les missions assumées dans le cadre de ses fonctions. En cas de choix du système de rémunération, il s'agit de vacations, avec un montant plafond de 80 € maximum par dossier. En cas d'indemnisation, il s'agit de rembourser les frais de transport et d'hébergement éventuel, dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.

Il est proposé de choisir le principe d'indemnisation pour rembourser les frais éventuellement assumés par le référent dans le cadre de sa mission. Si nécessaire, ce système sera ajusté au fil du temps. Il est précisé que les frais occasionnés pour un élu qui consulte le référent au titre de son mandat municipal, la commune en assumera le coût.

Le remboursement des frais s'opère sur présentation de justificatifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

VALIDE la mise en place d'une référente déontologue des élus locaux ;

DÉSIGNE référente déontologue des élus locaux Mme Dominique PERRIN ;

PRÉCISE que Mme PERRIN sera indemnisée des frais de transport et d'hébergement éventuels assumés dans le cadre de sa mission dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique ;

PRÉCISE que la commune d'Étain assumera le remboursement des frais occasionnés lorsque la référente déontologue sera consultée par un(e) élu(e) au titre de son mandat communal ;

PRÉCISE que, pour les missions assumées pour lesdits élus, au titre de leur mandat, la commune d'ÉTAÎN mettra à disposition de Madame Dominique PERRIN les moyens matériels nécessaires (salle, matériel de reproduction etc..) à titre gracieux ;

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Point 7. Convention relative à l'acceptation de la rétrocession à titre gracieux d'un véhicule du centre communal d'action sociale d'Étain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Étain en date du 17 juin 2026 approuvant la rétrocession à titre gracieux d'un véhicule au profit de la Commune ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale d'Étain a acquis un véhicule destiné aux besoins du service social ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne gestion administrative et matérielle, que ce véhicule soit immatriculé au nom de la Commune d'Étain et intégré dans son parc automobile ;

Considérant que ce véhicule demeurera affecté aux missions sociales exercées sur le territoire communal ;

M. BERTIN demande quelle sera l'utilité de ce nouveau véhicule.

M. Le Maire explique qu'il sera utilisé pour le portage de pain et de repas pour les personnes âgées, tout comme le précédent.

M. BERTIN pensait qu'il serait également utilisé par le policier municipal.

M. le Maire explique que le policier municipal utilisera l'ancien véhicule.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

DÉCIDE

- D'accepter la rétrocession à titre gracieux du véhicule suivant, cédé par le Centre Communal d'Action Sociale d'Étain :
 - Marque / Modèle : Renault Kangoo Van E-Tech électrique
 - Immatriculation : HK-344-SE
 - Numéro de série : VF1RFK00877037119
- D'approuver les termes de la convention conclue avec le Centre Communal d'Action Sociale d'Étain fixant les modalités d'utilisation du véhicule.
- De préciser que la commune prendra en charge l'ensemble des frais liés au véhicule, notamment :
 - l'assurance ;
 - l'entretien et les réparations ;
 - le contrôle technique ;
 - les frais de recharge électrique (électricité, abonnements et accès aux bornes) ;
 - le remplacement ou l'entretien de la batterie, le cas échéant ;
 - plus généralement, tous frais de fonctionnement liés à l'utilisation d'un véhicule électrique ;
 - la prise en charge de tous les dommages, accidents et sinistres liés à l'utilisation du véhicule, ainsi que de l'ensemble des frais et responsabilités en résultant (franchise d'assurance, réparations non couvertes, indemnisation des tiers et autres frais afférents).
- De stipuler que le véhicule sera affecté aux missions sociales exercées sur le territoire communal.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 8. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application du code forestier, l'Office national des forêts (ONF) met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'ÉTAIN est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

AUTORISE le maire à donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Point 9. Désignation des délégués aux communes forestières de la meuse (CoFor)

La commune d'Étain est adhérente au réseau des Communes Forestières, une association qui accompagne les collectivités dans la gestion durable de leur patrimoine forestier et la valorisation de la filière bois.

Conformément à l'article 8 des statuts de la Fédération nationale des Communes Forestières, chaque collectivité adhérente doit être représentée par des délégués issus de son organe délibérant. Ces délégués assurent le lien entre la commune et les instances départementales et nationales du réseau.

Suite à l'installation du nouveau conseil municipal du 20 mars dernier, il convient de procéder à ces désignations pour assurer la représentation d'Étain au sein de la fédération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Fédération Nationale des Communes Forestières, et notamment l'article 8 relatif à la représentation des membres ;

Considérant l'adhésion de la commune d'Étain au réseau des Communes Forestières ;

Considérant la nécessité pour la ville d'être représentée dans les instances de ce réseau ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

DÉSIGNE en qualité de délégué titulaire : Monsieur Jean-Raphaël BERNERON

DÉSIGNE en qualité de délégué suppléant : Monsieur Jérôme MARCHETTI

PRÉCISE que ces délégués représenteront la commune d'Étain lors des assemblées générales et des instances départementales et nationales du réseau.

AUTORISE le Maire ou son représentant à notifier cette décision à l'Union des Communes Forestières et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 10. Désignation d'un délégué de la commune au sein de l'association du chantier stainois d'insertion

Le Chantier Stainois d'insertion, acteur territorial majeur de l'économie sociale et solidaire, est une association qui permet le développement d'activités pour l'insertion en faveur des personnes en difficultés professionnelles et sociales. Dans son champ d'actions, elle intervient dans des missions d'entretien d'espaces verts, des travaux de peinture, de la petite maçonnerie, du nettoyage divers, de la distribution de flyers, du repassage et de la couture. Elle emploie une trentaine de salariés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de l'ACSI, notamment l'article 5 sur le conseil d'administration qui précise qu'un représentant du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Étain y siège pour la durée de son mandat électoral,

Considérant la demande de l'ACSI en date du 13 mai 2026 de désigner un délégué,

Considérant l'adhésion de la commune d'Étain à l'ACSI ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un délégué au sein de l'Association du Chantier Stainois d'Insertion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

DÉSIGNE comme déléguée à l'ACSI Madame Bernadette PAILLAUD.

AUTORISE le Maire ou son représentant à notifier cette décision à l'ACSI et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Sécurité rue Lavaux :

« Les riverains de la rue Lavaux se plaignent de la vitesse excessive suite au ralentisseur qui a été supprimé au niveau du presbytère et des voitures qui descendent cette rue alors qu'il y a un sens interdit.

Allez-vous remettre le ralentisseur et à quelle date ?? Comment rendre le panneau sens interdit plus visible ?? »

M. le Maire explique que les problèmes de vitesse excessive sont récurrents mais pas uniquement dans cette rue. C'est de l'incivilité. Il ajoute qu'aucune date n'est prévue pour la réinstallation d'un nouveau ralentisseur.

M. BERTIN demande pourquoi ce ralentisseur a été supprimé.

M. le Maire explique que c'était un coussin berlinois et qu'il était fichu.

M. MARCHETTI informe qu'il est en réflexion par la municipalité d'inverser le sens de circulation pour les riverains sortants du parking ou de faire installer des chicanes. Il ajoute que la commune prendra attache avec le CEREMA qui a l'appui technique pour aiguiller de la meilleure façon de faire.

Route fermée (question de riverains) :

« Allez-vous rouvrir la rue du Jura comme cela avait été annoncée lors de votre réunion publique ??

Si tous les riverains demandent à fermer les rues pour leurs confort personnels, on va fermer beaucoup de rues. »

M. le Maire informe que l'éventualité de réouverture de la rue du Jura n'a pas été mentionnée lors de la réunion publique puisque la demande des riverains est de la laisser fermer.

M. BERTIN dit que des riverains lui ont dit le contraire, ils voudraient que cette route soit de nouveau ouverte.

M. le Maire explique qu'un avis a été demandé aux entreprises de la zone commerciale. Il en ressort que majoritairement, cette route doit rester fermée.

M. BERTIN exprime son désaccord et ajoute que si la commune doit faire plaisir à tous les riverains, il faut fermer tout Étain.

Il ajoute qu'il a contacté un responsable de l'unité territoriale à la préfecture qui lui a affirmé que le procédé de fermer une rue pour des problèmes de riverains n'est pas réglementaire. Cette pratique ne peut être réalisée uniquement pour des problèmes de sécurité.

M. MARCHETTI précise qu'il y avait des problèmes de sécurité puisque la vitesse y était trop élevée.

M. BERTIN rétorque que ce problème-là est partout.

Mme MICHEL estime qu'il faudrait également fermer la rue nouvelle car la vitesse est aussi excessive.

M. MARCHETTI explique qu'il ne faut pas tout confondre. Il rappelle qu'une pétition avait été lancée auprès des riverains et que les réponses unanimes étaient de laisser fermer la rue du Jura.

M. BERTIN signale qu'au moins trois riverains ne comprennent pas que cette voie soit fermée.

M. HUMBERT répond qu'il voudrait bien connaître le nom de ces personnes. Il ajoute que le nouvel artisan qui va s'installer bientôt dans la zone commerciale ne demande pas l'ouverture de cette rue.

M. BERTIN demande si un arrêté a été pris pour cette fermeture de rue.

M. le Maire répond par l'affirmative.

M. BERTIN aimerait savoir si un plan de circulation a été élaboré.

M. MARCHETTI répond également par l'affirmative.

M. BERTIN ajoute que, source de la préfecture, il est interdit de fermer une rue avec des pierres. Il précise qu'en cas d'accident, la responsabilité de la municipalité est engagée.

M. MARCHETTI explique qu'à l'époque, cela a été fait dans l'urgence.

M. le Maire informe que la méthode va être revue.

Situation financière de la ville :

« Quelle est la situation financière de la commune ? On entend beaucoup de bruits sur ce sujet à savoir que la commune serait endettée.

Pouvons-nous avoir un éclairage sur ce sujet ?

Ci-dessous ce qui avait été annoncé lors du dernier ROB où tout était bien. »

M. le Maire explique que la situation financière de la ville va bien.

Carrefour route de Rouvres :

« On ne peut que se féliciter du réaménagement du carrefour, cela va dans le bon sens.

Questions des riverains : après le ralentisseur, serait-il possible de mettre un cédez-le passager (le stop régulièrement grillé), la visibilité est très bonne à cet endroit. Sécuriser les 2 places de stationnement avec les véhicules qui ont tendance à couper le virage en descendant la rue du colonel Autun. »

M. Maire explique que l'on ne peut pas mettre un « cédez le passage » sous prétexte que les riverains ne s'arrêtent pas au stop. Il est en place pour casser la vitesse juste après le dos d'ânes. Il ajoute que le policier se rend sur place régulièrement.

Il précise que pour les deux places de stationnement des potelets vont être installés.

Il précise aussi que les miroirs de la ville ont été changés.

Toilette parc Paul Thiery (sujet récurrent) :

« Nous avons de plus en plus de manifestations et de personnes qui viennent tout au long de la semaine au parc Paul Thiery. Serait-il envisageable de faire un devis pour remettre en fonction les toilettes du terrain de tennis. »

M. le Maire explique qu'il est difficile de lutter contre les dégradations qui peuvent avoir lieu dans ce genre d'endroit. Il ajoute que ce projet n'est pas réalisable cette année mais que la municipalité va y réfléchir.

Autre point :

« Possibilité de convenir d'un rendez-vous pour se rencontrer sur place au niveau des feux pour revoir toute la signalisation qui est inadaptée et qui engendre beaucoup d'infractions dans ce secteur à encore une voiture ce jour qui s'est engouffrée rue de Metz, qui a mis un coup de volant pour éviter la voiture qui était arrêté au feu pour se retrouver dans le trottoir avec le pneu crevé. »

M. le Maire explique que la signalisation est aux normes et que cela est un non-respect du code de la route.

M. BERTIN dit que des panneaux ne sont pas bien placés, comme le sens interdit par exemple.

M. HUMBERT dit que des riverains sortant du magasin carrefour prennent également un sens interdit ...

M. le Maire explique qu'il y a une réglementation pour implanter des panneaux. Il ajoute que des élus municipaux se rendront bientôt sur place afin de réfléchir à une nouvelle éventuelle implantation de panneaux.

L'ordre du jour étant épuisé, les questions diverses ayant été posées, la séance est levée à 22h30.

Procès-verbal approuvé et arrêté à la date du 16 juillet 2026.

Le Maire,
Mickaël BOURGON

La secrétaire de séance,
Anaïs RIQUIER